



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PIRAUX

### REGLEMENT

JUIN 2002

PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) le : 13 juillet 2001  
conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995

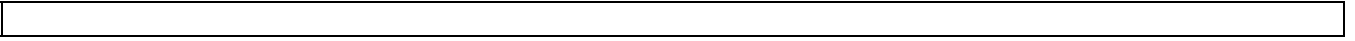
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 07 mars 2002

ENQUETE DU 29 janvier au 1 mars 2002

APPROBATION DU PPR :



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL



## SOMMAIRE

### **TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

ARTICLE I.1 - Champ d'application

ARTICLE I.2 - Division du territoire en zones

ARTICLE I.3 - Effets du PPR

### **TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS**

#### **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}$**

ARTICLE II.1 - Sont interdits

ARTICLE II.2 - Sont autorisés avec prescriptions

#### **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}^*$**

ARTICLE II.3 - Sont interdits

ARTICLE II.4 - Sont autorisés avec prescriptions

#### **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue**

ARTICLE II.5 - Sont interdits

ARTICLE II.6 - Sont autorisés avec prescriptions

### **TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**

ARTICLE III.1 – Obligations pour les biens et activités existants

ARTICLE III.2 – Recommandations pour les biens ou activités existants

### **TITRE IV - EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE**

## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **Article I.1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille délimitée dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001.

#### **Article I.2 - Division du territoire en zones**

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones d'aléa de mouvements de terrain :

- une zone d'aléa de grande ampleur dénommée zone rouge dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées,
- une zone d'aléa limité dénommée zone bleue dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

#### **Article I.3 - Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

## TITRE II

### MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

**On distingue deux types de zone rouge :**

- zone  $\mathcal{R}$  (*présence d'au moins un autre aléa que l'éboulement*)
- zone  $\mathcal{R}^*$  (*éboulement uniquement*)

#### Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}$

**Article II.1 - Sont interdits :**

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée de cultures,
- tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.

**Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions :**

1) A la condition que tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) soient évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, de ravinement ou de coulée et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant), sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :

. les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines,...),

. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,

- . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation,
  - Les infrastructures de services publics exceptées les aires de stationnement , sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d’ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les aménagements d’accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
  - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- 2) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l’article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d’un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}^*$**

### **Article II.3 - Sont interdits :**

- tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.

### **Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :**

- 1)
  - les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :
    - . les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines,...),
    - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,

- . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation,
  - Les infrastructures de services publics exceptées les aires de stationnement , sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d’ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les aménagements d’accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
  - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- 2) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l’article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d’un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

### **Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue**

#### ***Risque de mouvements de terrain***

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

. glissement	G
. reptation	S
. éboulement	Eb
. ravinement	R

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d’exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène sont énoncés au titre IV du présent règlement. Cette liste n’est toutefois pas exhaustive.

## **Article II.5 - Sont interdits :**

*II.5.1. Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage):*

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures,

*II.5.2. Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2*

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,

*II.5.3. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :*

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attraction,
- le camping et le caravaning.

*II.5.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage) :*

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

*II.5.5. Dans les zones exposées au risque de ravinement avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2 :*

- sans objet

## **Article II.6 - Sont autorisés avec prescriptions :**

1) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l'article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d'un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

2) Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.

## **Prescriptions à mettre en oeuvre :**



*II.6.1. Dans les zones exposées au risque de glissement ou de reptation avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3( \* en indice sur le plan de zonage) :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, de ravinement ou de coulée et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés,
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et au sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.2. Dans les zones exposées au risque de glissement ou de reptation avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2 :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- pour tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine), des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le mode de rejet le mieux adapté à la nature de l'aléa, les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, leur dimensionnement et les conditions de réalisation permettant de préserver la stabilité du sol.
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés,
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et au sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.3. Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs :*

- les projets devront prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.
- le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.....).

*II.6.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 ( \* en indice sur le plan de zonage):*

- tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement ou de ravinement et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées
- le déboisement doit être limité à l'emprise des projets
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et aux sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.5. Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2:*

- pour tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin), des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le mode de rejet le mieux adapté à la nature de l'aléa, les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, leur dimensionnement et les conditions de réalisation permettant de préserver la stabilité du sol.
  - les surfaces dénudées doivent être végétalisées
  - le déboisement doit être limité à l'emprise des projets
  - les couloirs naturels des vallons doivent être préservés
  - l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et aux sommet des talus amont des routes,
  - les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte

## TITRE III

### MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

#### *Risque de mouvements de terrain*

##### **Article III.1 - Obligations pour les biens et activités existants**

Définition par la commune ou l'établissement intercommunal, des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones exposées dans un délai de 2 ans. Cette étude de définition comprendra notamment une analyse générale des dysfonctionnements des écoulements pluviaux de surface et d'épandage dans le sol, contribuant notamment à l'apparition des phénomènes de glissement de terrain, d'effondrement, de coulée de boue, de reptation et déterminera les moyens de gestion à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité des secteurs exposés « vis à vis de ces risques ».

Entretien régulier des ouvrages de protection individuelle et collective contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.

L'utilisation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la définition d'un plan de secours et des conditions de mise en sécurité des occupants.

##### **Article III.2 – Recommandations pour les biens et activités existants**

Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre IV ci-après.

## TITRE IV

### EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

#### **EBOULEMENTS**

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

*Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :*

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

*Parades actives ( sur la falaise) :*

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...).

#### **GLISSEMENTS**

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celle-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol ...

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limitée, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc. ...

## **AFFAISSEMENTS**

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur la mise en évidence de roches susceptibles de générer des cavités par dissolution et sur celle de cavités déjà formées. L'étude portera en particulier, en cas de mise en évidence de cavités, sur leur géométrie et les traitements adaptés qui pourront être du type : comblement de la cavité, report de fondation, fondations monolithiques adaptées, collecte des eaux de ruissellement et autres ainsi que l'interdiction de leur rejet dans le sol et le sous-sol, etc. ...

Concernant l'aléa affaissement, les conditions géologiques et les dispositions confortatives et constructives sont analogues. La taille des cavités et l'intensité des phénomènes, qui sont plus faibles, les différencient de l'effondrement. Les dispositions confortatives y seront de moindre ampleur.

## **RAVINEMENTS**

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en œuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont du type drainage superficiel et profond, clouage, béton projeté, plantations, fascinage, etc. ....

## **COULEES**

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur son extension et les moyens à mettre en œuvre pour supprimer la cause (par exemple en stabilisant un glissement qui est en général une source de coulées).

Les parades peuvent être du type : barrage de rétention, ouvrages déflecteurs, afin de détourner la coulée ; il faudra bien sûr ne pas construire dans les axes de thalweg, etc. ...

## **REPTATIONS**

En général, l'étude devra confirmer cet aléa de mouvements superficiels et porter sur les modalités constructives et de drainage superficiel permettant de stopper le phénomène ou de mettre la future construction hors de portée.

On pourra, par exemple, reporter le niveau des fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation ; on pourra mettre en place des systèmes de stabilisation superficiels tels que le fascinage, etc. ...